

COUR D'APPEL DE DOUAI

Homicide involontaire

6ème chambre - N°

552 000 €
obtenus

Arrêt prononcé publiquement le octobre 2019, par la 6ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BETHUNE du mars 2017

Et suite à arrêt de la 6ème chambre de appels correctionnels de la Cour d'Appel de DOUAI du mai 2019

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Préjudice Moral
+

préjudice
économique

De nationalité française, mariée
Aide Soignante
Demeurant
Prévenue, appelante, morte, non comparante
Représentée par Maître
BETHUNE, substituant
BETHUNE

, avocat au barreau de
François, avocat au barreau de

H
demeurant - 62120 ST HILAIRE COTTES
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître REGLEY
Antoine, avocat au barreau de LILLE

H
Représentante de ses enfants
demeurant ?
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître REGLEY
Antoine, avocat au barreau de LILLE

re, en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de

demeurant
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître
avocat au barreau de DOUAI, substituant Maître
enanne,

1 exp à M.
5 grosses à M.
3 grosses à M. REGLEY
1 grosse à la CMIH
1 grosse à M. BIP
1 grosse à M.
10 ch/10/19

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme [redacted] née le [redacted], partageait de manière stable et continue la vie de [redacted] avec qui elle avait fondé une famille de trois enfants.

De l'ensemble des pièces, il apparaît que le lien affectif entre [redacted] et sa compagne a bien été détruit par l'accident de la circulation routière, entraînant pour cette dernière un préjudice personnel, direct et certain découlant de son décès.

25 000

Au vu des éléments versés aux débats, le préjudice d'affection subi par la concubine a été exactement indemnisé par la somme de 25 000 euros de dommages et intérêts.

2° - Sur le préjudice d'affection des enfants mineurs

Le premier juge a alloué aux enfants mineurs une indemnité de 30 000 euros à ce titre, alors que

Sur ce, [redacted], [redacted] et [redacted] étaient âgés respectivement de 12, 8 et 1 ans lors du décès de leur père.

De l'ensemble des pièces, il apparaît que le lien affectif entre [redacted] et ses jeunes enfants a bien été détruit par l'accident de la circulation routière, entraînant pour ces derniers un préjudice personnel, direct et certain découlant du décès de leur père.

3 x 30 000

Au vu des éléments versés aux débats, le préjudice d'affection subi par les enfants mineurs a été exactement indemnisé par l'allocation à chacun d'une somme de 30 000 euros de dommages et intérêts.

3° Sur le préjudice d'affection des parents du défunt

Le premier juge a alloué aux parents une indemnité de 20 000 euros à ce titre, alors qu'ils réclament chacun devant la cour une somme de 30 000 euros de dommages et intérêts, et que Mme [redacted] et la société [redacted] offrent à chacun une indemnisation de 15 000 euros.

Sur ce, il apparaît de l'ensemble des pièces que le lien affectif entre [redacted] et ses parents a bien été détruit par l'accident de la circulation routière, entraînant pour ces derniers un préjudice personnel, direct et certain découlant du décès de leur fils.

Au vu des éléments versés aux débats, le préjudice d'affection subi par M. [redacted] époux [redacted] et M. [redacted] a été exactement évalué pour chacun d'eux à la somme de 20 000 euros de dommages et intérêts.

Il s'observe cependant que [redacted] est décédée le 6 décembre 2017 en cours de procédure.

Suivant acte de notoriété dressé le 3 juillet 2019 par Maître Didie [redacted] notaire à Saint-Denis de la Réunion (97400), elle laisse pour héritiers ensemble pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant, son époux M. [redacted] ses enfants, [redacted] Patricia [redacted]

[redacted] petits-enfants, [redacted] ant par représentation de son fils [redacted] précédé

2° Sur les frais divers des proches

Mesdames on justifie ont justifié avoir exposé des frais de transport de 96,86 euros et de 17,20 euros pour deux personnes pour se rendre aux obsèques de leur frère, soit des frais de transport de 57,03 euros chacune.

Le jugement attaqué sera confirmé de ce chef.

En revanche en application de l'article 515 du code de procédure pénale, M^{me} intimée intimée ne peut, sur le seul appel de M et de son assureur, et de son assureur, solliciter la modification du jugement dans un sens défavorable à celle-ci, et n'est pas, par conséquent, fondée en sa demande tendant au remboursement de frais de transport aérien à hauteur de 470,92 euros.

Elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

3° Sur le préjudice économique

a – Sur le préjudice économique des enfants mineurs

Le premier juge a débouté et de la demande au titre du préjudice économique, tandis que Mr s qualité de représentante légale sollicite la condamnation de M^{me} tant déduction des créances de l' de l'Artois et de la caisse Pro BTR, à payer à une somme de 8 622,38 euros, à Ju une somme de 10 552,06 euros, et a de 14 840,05 euros, et que M^{me} la société la société ard concluent à la confirmation du jugement attaqué.

Sur ce, la cour rappelle que le préjudice patrimonial de la concubine et des enfants est constitué par les pertes de revenus de la victime directe, le décès du parent actif entraînant pour eux un préjudice économique qu'il convient d'évaluer in concreto.

Chef d'équipe au sein de l'entreprise LMH Habitat, J^r perçu en 2013 des revenus annuels nets imposables de 22 064 euros, et M de 3 880 euros, soit un revenu annuel global du ménage avant le décès de 25 944 euros.

Il convient d'estimer la part de consommation personnelle de chaque concubin dans le ménage à 20%, et celle de chaque enfant à 10%.

Le calcul du préjudice économique doit être réalisé après déduction de la part d'autoconsommation de dans le ménage, soit un revenu annuel global de 20755,20 euros (25 944 - (20% x 25 944)).

Il convient de déduire de cette somme les revenus annuels que continue de percevoir (20 755,20 - 3 880), ce solde de 16 875,20 euros constituant la perte patrimoniale annuelle de la concubine et des enfants.

Afin d'évaluer le préjudice économique global de la cellule familiale, il y a lieu de capitaliser cette perte annuelle suivant le prix de l'euro de rente viagère de , soit 16 875,20 x 25,918 (prix de l'euro de rente viagère d'un homme de 47 ans au moment du décès) = 437 371,43 euros, étant ici précisé qu'il sera retenu le barème de capitalisation de la Gazette du palais 2013, tel que proposé par M , et non contesté par les appelants.

S'agissant du préjudice économique de chaque enfant, au regard de sa part de

Somme
totale
pour
préjudice
éco